

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Changement de nom..... 410

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 410

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 411

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- Nomination..... 416

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation..... 417

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 417
- Associations..... 417

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté n° 5797 du 16 mai 2013. Mlle **NDOUNIAMA OKANDZI (Tsippora Divine)** de nationalité congolaise, née le 19 mai 2004 à Paris 16^e, fille de **OKANDZI (Nicolas)** et de **INGOBA (Lydie Rachelle)** est autorisée à changer de nom patronymique.

Mlle **NDOUNIAMA OKANDZI (Tsippora Divine)** s'appellera désormais **OKANDZI (Tsippora Divine)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la mairie centrale de Brazzaville.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2013-190 du 15 mai 2013 portant naturalisation de M. **IFEGWU EKE IBE**, de nationalité nigériane

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport d'enquête des services de police ;
Vu la demande de l'intéressé ;

Décrète :

M. **IFEGWU EKE IBE**, né le 12 octobre 1972 à Ndiuche Umuahia, Etat d'Abia, en République du Nigéria, fils de **EKE** et de **EKE IBE (Jeannette)**, commerçant, domicilié dans la zone du marché central, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

M. **IFEGWU EKE IBE** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 susvisée.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2013-192 du 15 mai 2013 portant naturalisation de M. **EL SAHELY YOUSSEF FOUAD**, de nationalité centrafricaine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport d'enquête des services de police ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

M. **EL SAHELY YOUSSEF FOUAD**, né le 12 décembre 1967 à Libreville en République du Gabon, fils de feu **YOUSSEF EL SAHELY** et de **ZEINAB EL SAHELY**, président directeur général de la société congolaise d'alimentation et de congelés, domicilié au centre-ville, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

M. **EL SAHELY YOUSSEF FOUAD** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Les enfants mineurs de M. **EL SAHELY YOUSSEF FOUAD** accèdent à la nationalité congolaise confor-

mément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Il s'agit de :

- **EL SAHELY SAMER**, né le 16 avril 2002 à Birmingham en Grande Bretagne ;
- **EL SAHELY WASSIM**, né le 20 octobre 2007 à Birmingham en Grande Bretagne ;
- **EL SAHELY (Céline)**, née le 4 mai 2010 à Birmingham en Grande Bretagne.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 5791 du 16 mai 2013. La société MAUD Congo s.a., domiciliée : premier niveau, immeuble City Center (Centre-ville), B.P. : 587, Tél.: 05.527.09.33, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le cuivre dans la zone de Ekou du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.803 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°06'25" E	1°19'26" N
B	15°24'32" E	1°19'26" N
C	15°24'32" E	0°50'27" N
D	15°06'25" E	0°50'27" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société MAUD Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société MAUD Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société MAUD Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

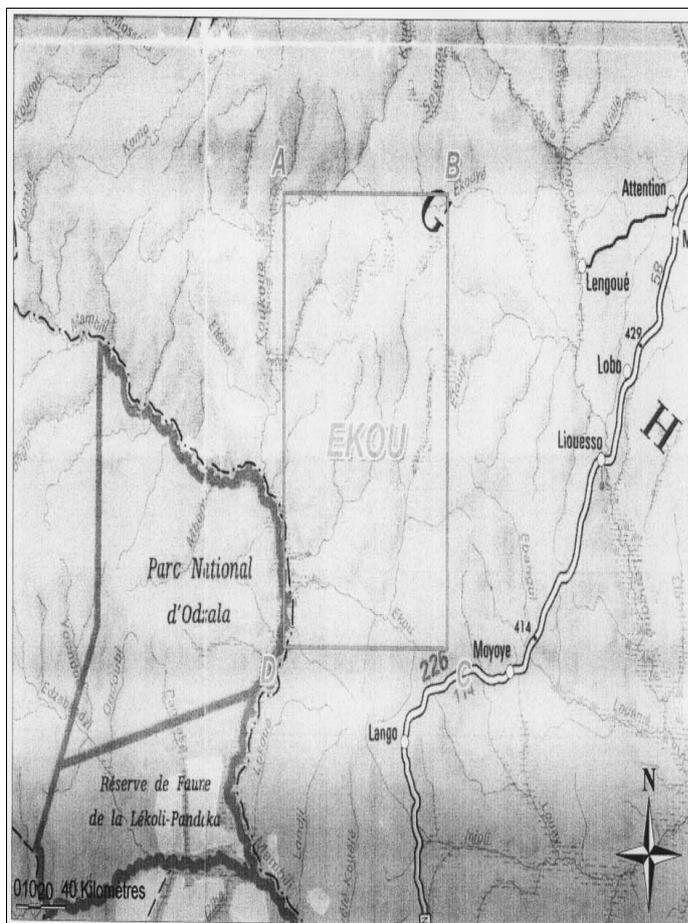
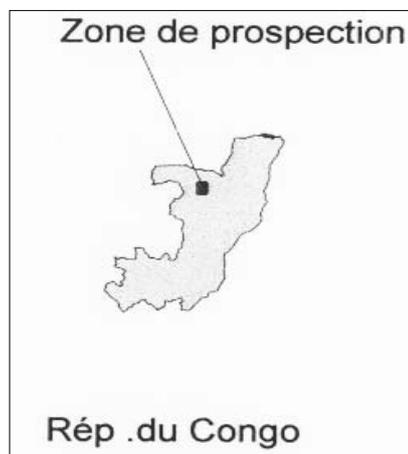
Cependant, la société MAUD Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection Ekou pour le cuivre
du département de la Sangha attribuée
à la société Maud Congo s.a.*



Arrêté n° 5792 du 16 mai 2013. La société MAUD Congo s.a, domiciliée : premier niveau, immeuble City Center (Centre-ville), B.P. : 587, Tél. : 05.527.09.33, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la Colombo-Tantalite dans la zone de Oloba du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 460 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°29'20" E	0°49'48" N
B	14°33'00" E	0°49'48" N
C	14°33'00" E	0°35'10" N
D	14°18'11 " E	0°35'10" N
Frontière	Congo - Gabon	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société MAUD Congo s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société MAUD Congo s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société MAUD Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

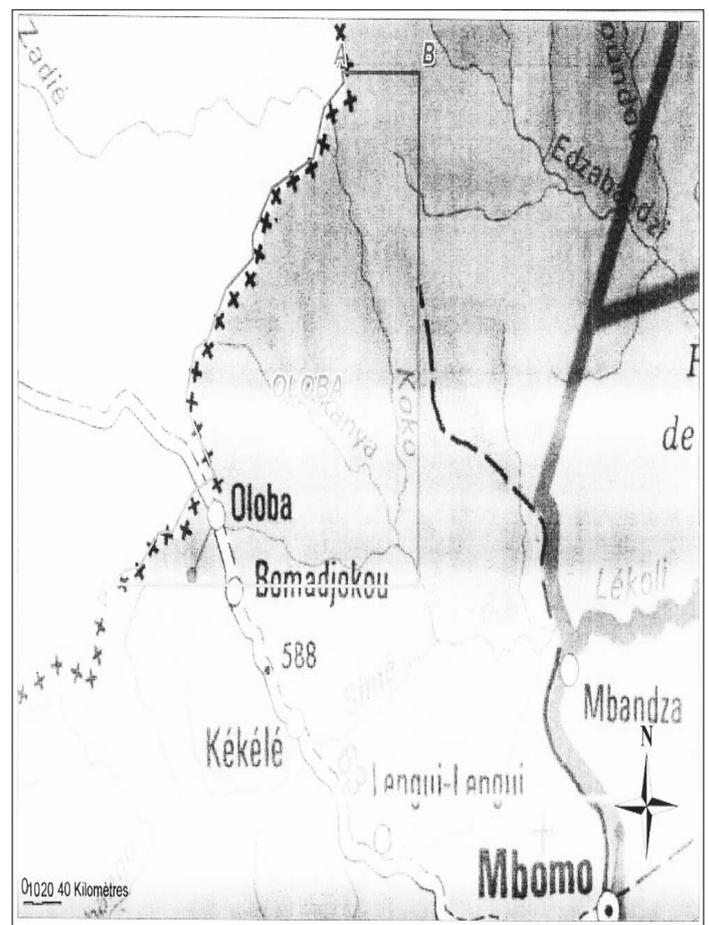
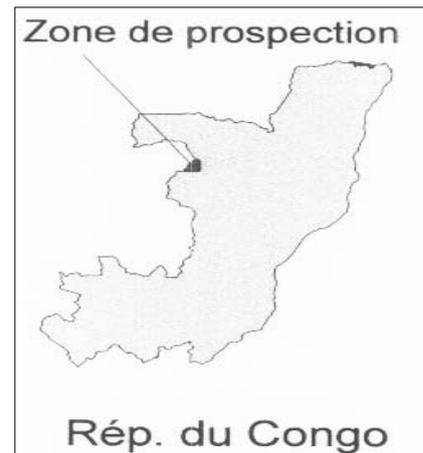
Cependant, la société MAUD Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Oloba pour la colombo-tantalite du département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Maud Congo s.a.



Arrêté n° 5793 du 16 mai 2013. La société Bikonga Mining s.a., domiciliée : premier niveau Immeuble City Center (Centre ville), B.P. : 587, Tél.: 01.105.50.00, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse dans la zone de Londela-Kayes du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 267 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°22'48" E	4°49'46" S
B	13°28'59" E	4°41'58" S
C	13°36'19" E	4°27'19" S
Frontière	Congo - Angola	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Bikonga Mining s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Bikonga Mining s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Bikonga Mining s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

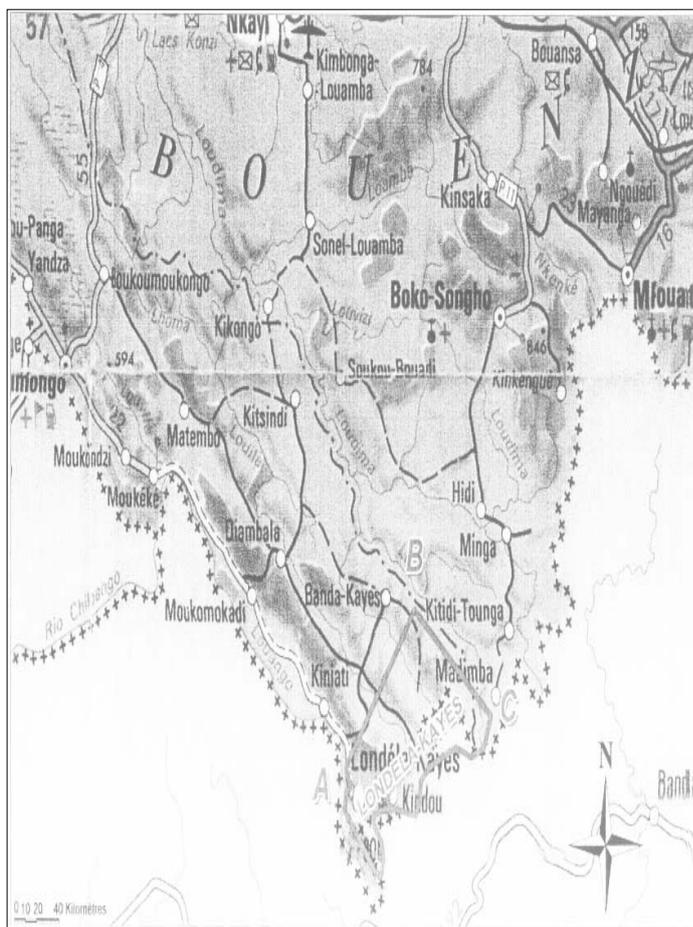
Cependant, la société Bikonga Mining s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Londéla-Kayes pour le manganèse du département du Niari attribuée à la société Maud Congo s.a.



Arrêté n° 5794 du 16 mai 2013.

La société Bikonga Mining s.a., domiciliée : premier niveau immeuble City Center (Centre ville), B.P. : 587, Tél.: 01.105.50.00, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse dans la zone de Bamba du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 673 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°30'05" E	4°10'08" S
B	12°30'05" E	4°28'55" S
C	12°40'33" E	4°28'55" S
D	12°40'33" E	4°10'08" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Bikonga Mining s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Bikonga Mining s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Bikonga Mining s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

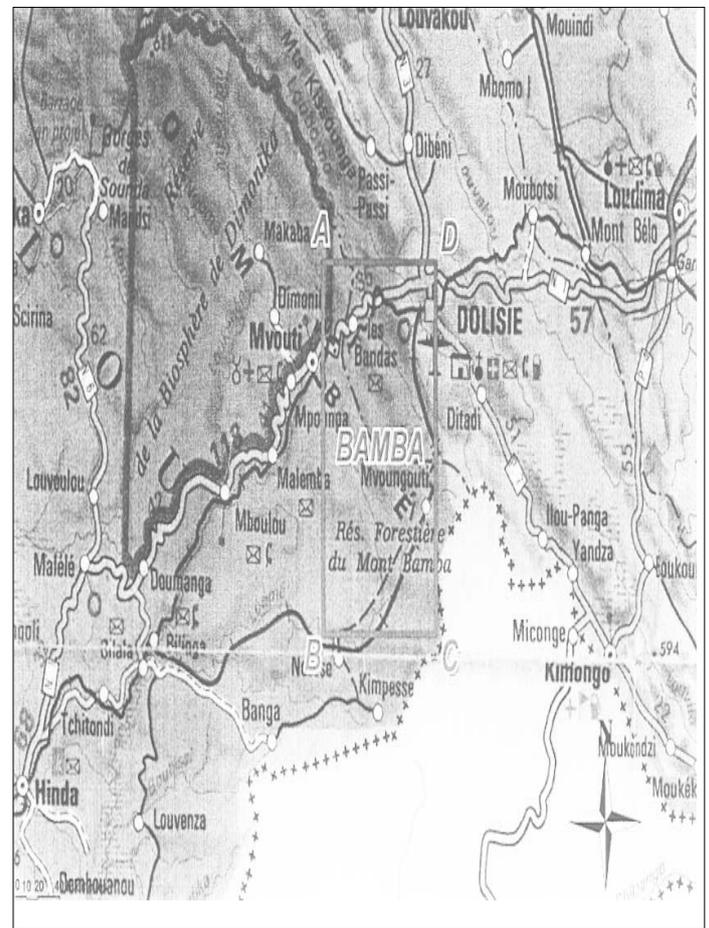
Cependant, la société Bikonga Mining s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Bamba pour le manganèse du département du Kouilou attribuée à la société Maud Congo s.a.



Arrêté n° 5795 du 16 mai 2013. La société Alector Congo s.a.r.l, domiciliée : 15, rue Mbamou, Texaco, Talangaï, Tél.:+33.6.82.99.4759/+242.06.851.13.73, B.P.:14506, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moutsengani du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.027 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°00'50" E	2°23'02" S
B	11°55'44" E	2°23'02" S
C	11°55'44" E	2°41'20" S
D	12°13'26" E	2°41'20" S
E	12°13'26" E	2°23'10" S

Frontière Congo – Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alector Congo s.a.r.l, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Alector Congo s.a.r.l, fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alector Congo s.a.r.l, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

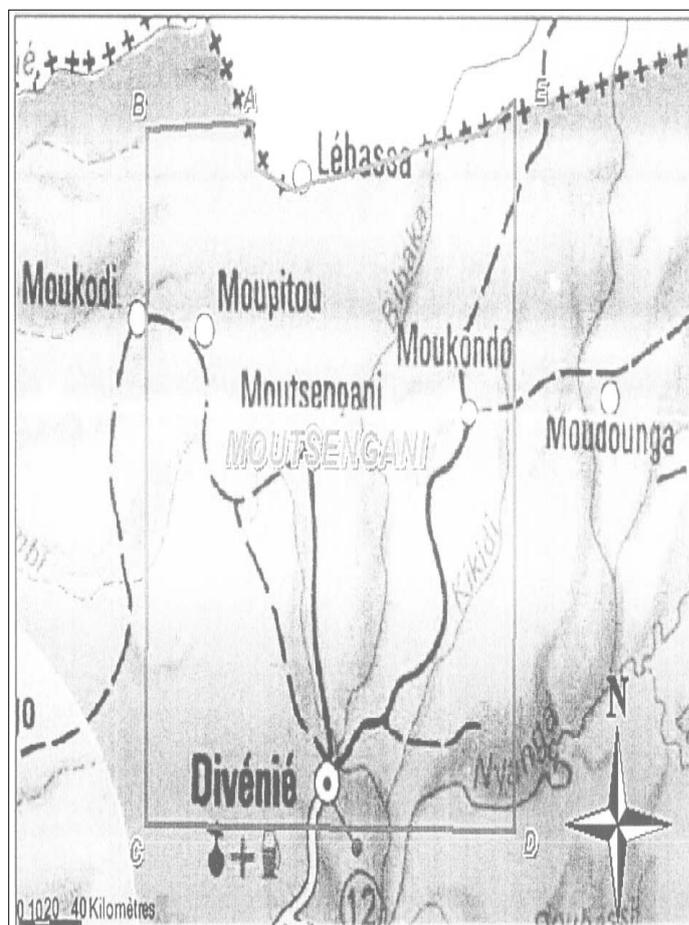
Cependant, la société Alector Congo s.a.r.l, s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Moutsengani-Or pour l'or du département du Niari attribuée à la société Alector Congo



Arrêté n° 5796 du 16 mai 2013. La société Gan-Congo s.a., domiciliée : rue Bakouma Roger, Mfilou, B.P. : 587, tél : 04.005.50.00, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Mboulou du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.700 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°28'16" E	4°35'30" S
B	12°28'16" E	4°22'19" S
C	12°12'01" E	4°22'19" S
D	12°12'01" E	4°00'00" S
E	11°58'08" E	4°00'00" S
F	11°58'08" E	4°38'41" S
G	12°23'58" E	4°38'41" S

Frontière Congo - Angola

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative, la société Gan-Congo s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Gan-Congo s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Gan-Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

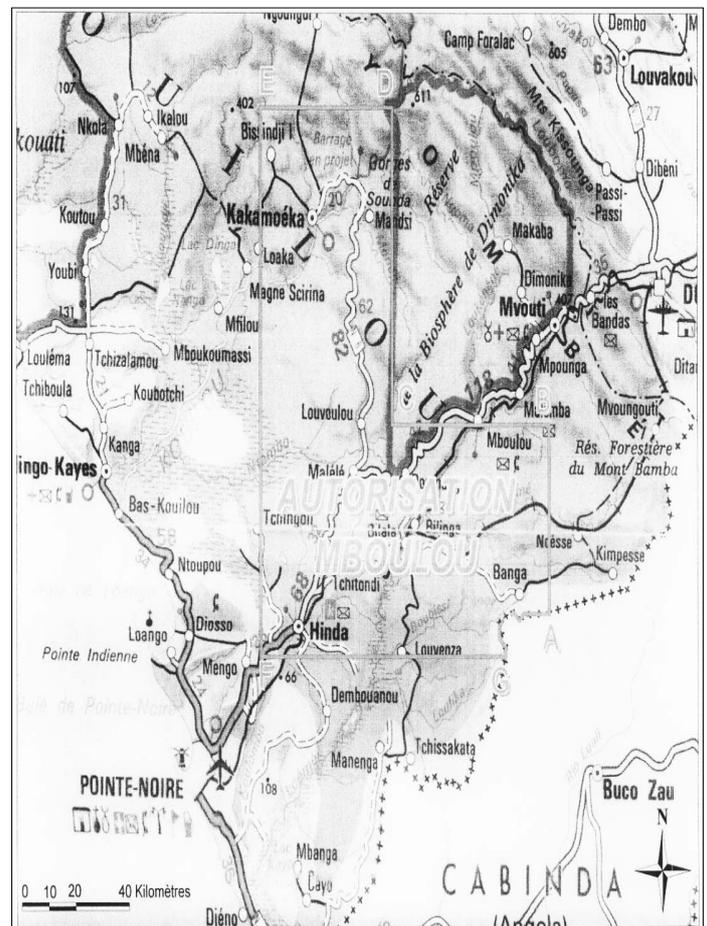
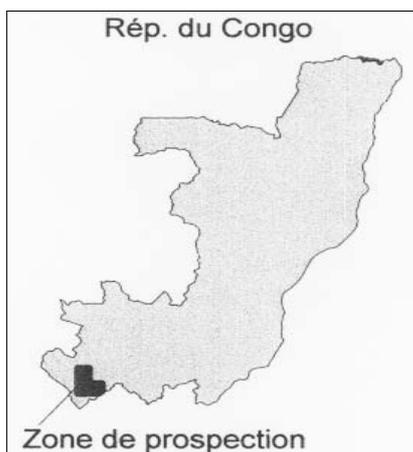
Cependant, la société Gan-Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Mboulou» pour les polymétaux dans le département du Kouilou attribuée à la société Gan-Congo s.a.



MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

NOMINATION

Arrêté n° 5645 du 14 mai 2013. M. **MAVOUMBA (Raphaël)** est nommé conseiller à la pêche du ministre de la pêche et de l'aquaculture.

M. **MAVOUMBA (Raphaël)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 5646 du 14 mai 2013. M. **NGOUILLOU MPEMBA YAMOOUSSOUNGOU (Victor)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la pêche et de l'aquaculture.

M. **NGOUILLOU MPEMBA YAMOOUSSOUNGOU (Victor)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 5647 du 14 mai 2013. Mlle **SAMBA (Cheryl)** est nommée attachée à la pêche du ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Mlle **SAMBA (Cheryl)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 5648 du 14 mai 2013. M. **DOUMOUNOU (Georges)** est nommé attaché aux finances du ministre de la pêche et de l'aquaculture.

M. **DOUMOUNOU (Georges)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 5644 du 14 mai 2013. Mme **PLATTNER (Sabine Renate Barbara)** représentant la société « Congo Conservation Company », est autorisée à exploiter une station touristique au parc National d'Odzala-Kokoua et ses périphéries », sis à Mbomo, département de la Cuvette-Ouest.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de la station touristique ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

L'intéressée devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal
conseil en propriété industrielle
mandataire agréé auprès de l'OAPI
Société anonyme avec conseil d'administration
au capital de 10.000.000 de francs CFA

Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle
B.P. 1306, Pointe-Noire,
République du Congo
R.C.C.M : CG/PNR/09 B 1015
E-mail : pricewaterhousecoopers.tls@cg.pwc.com

AFRILOG SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : avenue Félix Eboué, en face de
l'ex-ATC, B.P. : 288, Brazzaville,
République du Congo

R.C.C.M : BRAZZAVILLE 08 B 920

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date, au siège social, du 29 mars 2013, reçu au rang des minutes de Maître Sylver Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville, en date du 9 avril 2013, sous le répertoire numéro 117/2013, enregistré à Brazzaville (Recette de Bacongo), le 12 avril 2013, sous le numéro 1021, folio 68/9, il a notamment été décidé :

- la cession par les deux associés à la société Afrilog Holding Ltd, de la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans la société et la modification corrélatrice des statuts,
- la dissolution anticipée de la société dans le cadre de l'article 201 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour avis,

La gérance

- ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 029 du 24 janvier 2013.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POPULATION ET L'ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENTAL**", en sigle "**A.D.P.A.E.**" Association à caractère socioéconomique. *Objet* : favoriser l'éclosion des initiatives de développement participative ; contribuer à l'assainissement de l'environnement, à la promotion des activités agro-pastorales et à l'amélioration de la productivité. *Siège social* : n° 104 bis, rue Zanaga, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 12 décembre 2012.

Récépissé n° 157 du 19 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE CHRETIEN D'EVANGELISATION MONDIALE POUR LE RETOUR DE CHRIST**", en sigle "**2 CEMRC**" Association à caractère spirituel. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu ; former les évangélistes et les intercesseurs de Christ ; promouvoir les œuvres sociales et les activités économiques. *Siège social* : n° 117 bis, rue Loukoléla, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 novembre 2012.

Récépissé n° 164 du 25 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**VILLAGE DES ENFANTS CARDINAL EMILE BIAYENDA**", en sigle "**V.E.C.E.B.**" Association à caractère socio-humainitaire. *Objet* : assurer l'encadrement et l'assistance des enfants orphelins âgés de 1 à 15 ans ; initier les enfants orphelins déscolarisés à la formation professionnelle. *Siège social* : au quartier Kombé, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2013.

Récépissé n° 175 du 2 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DE SCOLARITE ET LA PROMOTION CULTURELLE DES DEFICIENTS VISUELS DU CONGO**", en sigle "**A.P.D.S.D.V.C**" Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : assurer la promotion des personnes handicapées visuelles à travers les activités culturelles ; participer et encourager l'élaboration des projets d'éducation, de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle des déficients visuels ; encourager la réalisation et le développement des structures spécialisées pour personnes vivant avec handicap visuel. *Siège social* : n° 5, avenue de l'auberge Gascogne, Château d'eau, ORSTOM, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 avril 2013.

Récépissé n° 185 du 7 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FEDERATION DES TERRIENS DU CONGO**", en sigle "**F.T.C**" Association à caractère social. *Objet* : offrir un cadre national de concertation à ses membres ; collaborer avec les pouvoirs publics et les ONG en vue de l'exploitation rationnelle, la protection, la mise en valeur harmonieuse de la terre ; œuvrer pour la promotion de l'écosystème, la conservation de la nature et de l'environnement ; promouvoir et développer les valeurs sociales de solidarité et d'entraide entre ses membres. *Siège social* : n° 1, avenue du centre national de la radio et télévision, quartier Matari, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 avril 2013.

Année 2011

Récépissé n° 298 du 19 juillet 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE CONSTRUCTION DE L'EGLISE DE JESUS CHRIST PAR LA REVELATION**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser le peuple de Dieu et amener les brebis à la grandeur et à un bon niveau de spiritualité par l'enseignement de la révélation de Jésus Christ. *Siège social* : n° 2352 bis, rue Céline NGOUABI, quartier Dix maisons, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 août 2012.

Année 1998

Récépissé n° 154 du 29 octobre 1998. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL**", en sigle "**C.D.R.**". *Objet* : créer et organiser les coopératives ou les groupements agro-pastorales des artisans ; initier des centres agricoles, médico-social, sportifs, culturels de formation professionnelle. *Siège social* : n° 141, rue Nkô, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 mai 1998.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

